

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		
	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		La ligne 1.000 francs
	15.000f	31 000f.	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger Autres Pays		
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
	Par la poste	Majoration de 130 f par numéro	
	Journal legalisé	900 f	Par la poste
			Comptabilité B.C.I.S. n° 952079063061

S O M M A

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2002		
17 décembre	Décret n° 2002-1163 portant nomination de membres du Conseil constitutionnel	713
23 décembre	Décret n° 2002-1173 instituant un secrétaire général dans certains ministères	713
23 décembre	Décret n° 2002-1183 portant promotion au grade de lieutenant	714
2003		
17 février	Décret n° 2003-65 portant mise en place d'un dispositif de recensement, d'assistance et d'indemnisation des victimes du naufrage du M/S « Le Joola »	714

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

2003		
27 février	Arrêté ministériel n° 989 M.M.E.H.-CAB portant nomination d'un directeur de cabinet	718

MINISTERE DES SPORTS

2003		
20 février	Arrêté ministériel n° 765 MS.-SAGE portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministère d'Etat, Ministre des Sports	718

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2002		
23 décembre	Décret n° 2002-1181 mettant fin aux fonctions de Madame Fatou Mbengue Mbodj, Consul général de la République du Sénégal à Madrid (Espagne)	718

MINISTERE DE LA JUSTICE

2002		
31 décembre	Décret n° 2002-1189 nommant le Président et le Rapporteur général de la Commission de Révision du Code pénal et du Code de Procédure pénale	719
2003		
27 février	Arrêté ministériel n° 1009 MJ.-DACS mettant fin à la suspension d'un notaire	719

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2002		
31 décembre	Décret n° 2002-1192 portant inscription au tableau d'avancement des officiers et sous-officiers supérieurs du Groupement national des Sapeurs-Pompiers au titre de l'année 2003	719
31 décembre	Décret n° 2002-1193 portant promotion ou nomination des officiers et sous-officiers supérieurs d'active du Groupement national des Sapeurs-Pompiers au titre de l'année 2003	719

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2002		
18 décembre	Décret n° 2002-1164 portant radiation des cadres de l'Armée d'un officier subalterne traduit devant un conseil d'enquête	720
18 décembre	Décret n° 2002-1165 portant radiation des cadres de l'Armée d'un officier subalterne traduit devant un conseil d'enquête	720
18 décembre	Décret n° 2002-1166 portant radiation des cadres supérieurs de l'Armée d'un officier subalterne traduit devant un conseil d'enquête	720
18 décembre	Décret n° 2002-1167 portant nomination d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires	720
18 décembre	Décret n° 2002-1168 portant nomination d'un attaché militaire naval et de l'Air près l'Ambassade du Sénégal à Bonn (Allemagne)	721
27 décembre	Décret n° 2002-1184 portant mise en disponibilité d'un officier subalterne des Armées....	721
27 décembre	Décret n° 2002-1185 portant radiation des cadres de l'Armée d'un officier subalterne traduit devant un conseil d'enquête	721
27 décembre	Décret n° 2002-1186 portant nomination au grade de sous-lieutenant et promotion au grade de lieutenant d'active des Armées....	721
27 décembre	Décret n° 2002-1187 portant nomination d'un officier supérieur des Armées à un emploi militaire	721
27 décembre	Décret n° 2002-1188 portant nomination au grade de médecin ou vétérinaire lieutenant..	722
31 décembre	Décret n° 2002-1190 portant inscription au tableau d'avancement des officiers et sous-officiers supérieurs d'active des Forces armées pour l'année 2003	722
31 décembre	Décret n° 2002-1191 portant promotion ou nomination des officiers et sous-officiers supérieurs d'active des Forces armées pour l'année 2003	724
2003		
24 février	Décret n° 2003-70 portant nomination d'un officier supérieur des Armées à un emploi militaire	728

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2002		
19 décembre	Décret n° 2002-1169 portant nomination de Monsieur Ibrahima Wade en qualité de Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre	728
19 décembre	Décret n° 2002-1170 portant nomination de Monsieur El Hadji Diop en qualité de Coordonnateur de la Direction générale des Impôts et Domaines	728
19 décembre	Décret n° 2002-1171 portant nomination de Monsieur Doudou Ndiaye Kaïré en qualité de Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement au Ministère de l'Economie et des Finances	729
2003		
14 février	Arrêté ministériel n° 670 portant agrément de « FRUIMER » au statut de l'entreprise franche d'exportation	729

14 février	Arrêté ministériel n° 671 portant agrément de « TROPIC COMPOSITES » au statut de l'entreprise franche d'exportation	729
27 février	Arrêté ministériel n° 990 portant nomination du Liquidateur de la SONATRA-Air Sénégal.	730

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

2003		
14 février	Arrêté ministériel n° 665 MIET-CAB fixant la date de la fin des activités du Comité de Gestion chargé de superviser le service d'assistance en escale à l'Aéroport Léopold Sédar Senghor	730

MINISTERE DE LA SANTE DE L'HYGIENE ET DE LA PREVENTION

2002		
19 décembre	Décret n° 2002-1182 portant création et organisation des centres régionaux de formation en santé	730

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

2003		
14 février	Arrêté ministériel n° 666 MAE-DIREL-BC portant classification des chevaux de courses	735

MINISTERE DU TOURISME

2003		
26 février	Arrêté ministériel n° 963 portant création d'un comité de contrôle de gestion du Complexe King Fahd de Dakar	737

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS PARLEMENTAIRES NATIONALES, REGIONALES ET DE L'UNION AFRICAINE

2003		
25 février	Arrêté ministériel n° 902 MRIPNRUA-CAB-SAGE portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre des Relations avec les Institutions parlementaires nationales, régionales et de l'Union africaine	737

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

2002		
27 juin	Communiqué de presse du Conseil des Ministres de l'Union	738

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	740
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

DECRET n° 2002-1163 en date du 17 Décembre 2002 portant nomination de membres du Conseil constitutionnel.

Article premier. – M^{me} Mireille Ndiaye, Procureur général près la Cour de cassation, est nommée Président du Conseil constitutionnel.

Art. 2. – M. Babacar Kanté, Professeur titulaire à l'Université Gaston Berger de Saint Louis, est nommé Vice – Président du Conseil constitutionnel.

Art. 3. – M. Kikou Ndiaye, ancien Premier Président de la Cour d'appel de Kaolack, est nommé membre du Conseil constitutionnel.

Art. 4. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-1173 du 23 décembre 2002 instituant un secrétaire général dans certains ministères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, modifié, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2002 – 1102 du 8 novembre 2002, modifié, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. – Il est institué un secrétaire général au sein des départements ministériels suivants :

Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Ministère des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur ;

Ministère de l'Intérieur ;

Ministère de l'Economie et des Finances ;

Ministère des Infrastructures, de l'Equipeement et des Transports ;

Ministère de l'Education ;

Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention ;

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Art. 2. – Les secrétaires généraux de ministère sont nommés par décret sur proposition du Premier Ministre.

Les secrétaires généraux sont choisis parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A. Ils sont âgés de trente-cinq ans au moins et disposent d'une ancienneté de dix ans au moins dans la hiérarchie A.

Art. 3. – Le secrétaire général assiste le ministre dans l'exécution de la politique gouvernementale.

Le secrétaire général est chargé :

de la coordination des activités des différents services du ministère dont il s'assure du bon fonctionnement ;

de la préparation et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles ;

des relations et de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles ;

de l'information du ministre sur l'état de son département et particulièrement sur la gestion des crédits du ministère ;

du contrôle et de la présentation au ministre des actes soumis à sa signature ;

de la gestion du courrier et des archives du ministère.

Le secrétaire général assiste aux réunions de coordination présidées par le Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 4. – Le secrétaire général est placé sous l'autorité hiérarchique du ministre.

L'ensemble des directions d'administration centrale du ministère ainsi que d'autres services administratifs mentionnés dans le décret d'organisation du ministère sont placés sous l'autorité du secrétaire général.

Le secrétaire général suit le fonctionnement des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique placés sous le contrôle du ministère.

Art. 5. – En cas de changement de ministre, le secrétaire général assure la continuité de l'action administrative au sein du ministère. Il informe le nouveau ministre des actions menées par son prédécesseur qu'elles soient en cours ou terminées.

Art. 6. – Les secrétaires généraux de ministère bénéficient des avantages dont dispose actuellement le secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 7. – Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre des Mines de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Infrastructures, de l'Equipe-ment et des Transports, le Ministre de l'Education, le Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations Professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 Décembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2002-1183 en date du 23 Décembre 2002 portant promotion au grade de lieutenant.

Article premier. – Sauf dispositions contraires, le sous-lieutenant Mouhamed Diaw, né le 30 juin 1958 à Thiès, est promu à titre définitif au grade de lieutenant, à compter du 1^{er} juillet 2002.

A cette date, il totalise deux années d'ancienneté dans le grade actuel.

Art. 2. – Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2003-65 du 17 Février 2003

portant mise en place d'un dispositif de recensement, d'assistance et d'indemnisation des victimes du naufrage du M/S "Le Joola".

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans le cadre de la gestion des victimes du naufrage du M/S "Le Joola", le Gouvernement a pris trois actes réglementaires à la date du 11 octobre 2002.

Il s'agit notamment :

- du décret n° 2002-1024 du 11 octobre 2002 portant création de la Commission d'assistance et d'établissement des titres d'indemnisation des victimes survivantes et des héritiers des personnes décédées ou disparues dans le naufrage du M/S "Le Joola" ;

- du décret n° 2002-1025 du 11 octobre 2002 portant création de la Commission sociale ;

- du décret n° 2002-1026 du 11 octobre 2002 portant création d'un Fonds d'Indemnisation des victimes survivantes et des héritiers des personnes décédées ou disparues "FIV M/S Le Joola".

Le fonctionnement des trois commissions mises en place par les décrets précités a montré des limites

Dans le souci d'assurer une bonne gestion des conséquences de cette tragédie, il s'est avéré nécessaire de mettre en place un dispositif de recensement, d'assistance et d'indemnisation des victimes du naufrage du M/S "Le Joola", par une fusion des décrets précités pour créer une meilleure synergie entre les commissions et responsabiliser davantage les ministères directement concernés par cet accident.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par les décrets n° 70-1380 du 15 décembre 1970 et n° 75-1116 du 24 novembre 1975 ;

Vu le décret n° 2002-1024 du 11 octobre 2002 portant création de la Commission d'assistance et d'établissement des titres d'indemnisation des victimes survivantes et des héritiers des personnes décédées ou disparues dans le naufrage du M/S "Joola" ;

Vu le décret n° 2002-1025 du 11 octobre 2002 portant création de la Commission sociale ;

Vu le décret n° 2002-1026 du 11 octobre 2002 portant création d'un Fonds d'Indemnisation des victimes survivantes et des héritiers des personnes décédées ou disparues "FIV Joola" ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n°1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n°1103 du 11 novembre 2002 ;

DECRÈTE :

Article premier. – Le dispositif de recensement, d'assistance et d'indemnisation des victimes du naufrage du M/S "Le Joola", placé sous l'autorité du Premier Ministre, fonctionne selon les dispositions arrêtées par le présent décret.

TITRE PREMIER. – La Commission de recensement

Art. 2. – La Commission de recensement des victimes du naufrage du M/S "Le Joola", placée sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, interlocuteur unique et chargé de la communication du gouvernement sur le dossier du M/S "Le Joola", ainsi que des relations à entretenir avec les familles et toutes autres structures, a pour missions :

- de recenser et de constituer une base de données des victimes survivantes, décédées ou disparues, des familles des victimes et organisations représentant les familles des victimes ;

- de constituer un guichet unique travaillant en relation avec les structures du Ministère de la Justice, du Ministère de l'Economie et des Finances et du Ministère de la famille et de la Solidarité nationale ;

- de fournir des informations régulières pour le fonctionnement de la commission sociale et de la commission d'indemnisation.

Art. 3. – La Commission est composée de :

- deux représentants du Ministre de l'Intérieur, dont l'un assure la Présidence, et l'autre le Secrétariat ;

- un représentant du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, membre ;

- un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, membre ;

- un représentant du Ministre des Forces armées, membre ;

- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances, membre

- un représentant du Ministre des Infrastructures, de l'Équipement et des Transports, membre ;

- un représentant du Ministre de l'Éducation, membre ;

- un représentant du Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention, membre ;

- un représentant du Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale, membre ;

- un représentant du Ministre de la Jeunesse, membre ;

- un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;

- un représentant du Ministre du Développement social, membre ;

- un représentant du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé des Collectivités locales, membre ;

- un représentant de la Société civile désigné par le Ministre de l'Intérieur, membre ;

- quatre représentants des victimes du naufrage du M/S "Le Joola", membres.

La Commission peut faire appel, chaque fois que de besoin, à toute personne physique ou morale dont les compétences lui sont utiles.

Art. 4. Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur, sur proposition des autorités dont ils relèvent ou des institutions qu'ils représentent.

Art. 5. – La Commission se réunit sur convocation de son Président, au moins deux fois par mois.

Le Président prépare un rapport transmis aux Ministres de la Justice, de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances, de la Famille et de la Solidarité nationale après chaque réunion de commission, dans lequel il établit le bilan des activités de la Commission.

Art. 6. – Le secrétaire de la Commission est chargé de :

- convoquer les réunions de la Commission sur ordre de son Président ;

- préparer la documentation à soumettre à la Commission pour approbation ;

- rédiger les compte rendus de réunion de la Commission ;

- conserver les dossiers et archives de la Commission.

- Art. 7. – Le Ministre de l'Intérieur établit mensuellement un rapport d'activités qu'il adresse au Président de la République et au Premier Ministre.

TITRE II. – La Commission sociale

Art. 8. – La Commission sociale placée, sous l'autorité du Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale, est chargée :

- d'apporter aux survivants et aux familles des personnes décédées ou disparues :

- une assistance matérielle ;

- une assistance médicale suivie ;

- d'apporter une assistance aux élèves, étudiants et enfants mineurs ;

- d'identifier les enfants mineurs pouvant être déclarés pupilles de la Nation.

Sauf en ce qui concerne les pupilles de la Nation, l'assistance est accordée jusqu'au traitement du dossier d'indemnisation.

Dans l'exercice de ses missions, la commission peut recevoir des dons en nature et organiser toutes manifestations dont les bénéfices pourront être reversés au "Fonds d'aide d'urgence M/S Le Joola". Elle assure la coordination des opérations de collecte de fonds tant au Sénégal qu'à l'étranger.

Art. 9. – La commission est composée de :

- deux représentants du Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale, dont l'un assure la Présidence et l'autre le Secrétariat ;
- un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, membre ;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur, membre ;
- un représentant du Ministre des Forces armées, membre ;
- un représentant du Ministre de l'Education, membre
- un représentant du Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention, membre ;
- un représentant du Ministre de la Jeunesse, membre ;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances, membre ;
- un représentant du Ministre du Développement social, membre
- un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;
- un représentant du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé des Collectivités locales, membre ;
- un représentant du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education, chargé du Préscolaire et de la Case des Tous Petits, membre ;
- un représentant de la Société civile désigné par le Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale, membre ;
- quatre représentants des victimes du naufrage du M/S "Le Joola", membre.

La Commission peut faire appel, chaque fois que de besoin, à toute personne physique ou morale dont les compétences lui sont utiles.

Art. 10. – Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale, sur proposition des autorités dont ils relèvent ou des groupes ou institutions qu'ils représentent.

Art. 11. – La Commission se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par semaine.

Le Président prépare un rapport hebdomadaire qu'il adresse au Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale, dans lequel il établit le bilan des activités de la Commission.

Art. 12. – Le Secrétaire de la Commission est chargé de :

- convoquer les réunions de la Commission sur ordre de son Président ;
- préparer la documentation à soumettre à la Commission pour approbation ;
- rédiger les compte rendus de réunion de la Commission ;
- conserver les dossiers et archives de la Commission.

Art. 13. – Le Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale établit mensuellement un rapport d'activités qu'il adresse au Président de la République et au Premier Ministre.

Art. 14. – Il est créé un « Fonds d'aide d'urgence M/S Le Joola » doté d'un compte ouvert dans une banque commerciale, pour l'exécution des missions de la Commission.

Les ressources du fonds proviennent du budget de l'Etat ainsi que des contributions de personnes publiques ou privées.

Les modalités de fonctionnement dudit fonds et d'utilisation des ressources sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale.

TITRE III. – *La Commission d'indemnisation*

Art. 15. – La Commission d'indemnisation des victimes du naufrage du M/S "Le Joola", placée sous l'autorité conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Economie et des Finances, est chargée :

- d'assister les victimes afin d'obtenir dans les meilleurs délais, les documents ci-après :
 - certificat de genre de mort pour les personnes décédées identifiées et ou jugement déclaratif de décès pour les disparus ;
 - certificat de vie individuel ou collectif des héritiers ;
 - jugement d'hérédité ;
- de recueillir tout document susceptible de prouver l'existence d'un dommage ;
- d'évaluer le préjudice subi ;
- d'établir les titres de paiement à transmettre avec les dossiers requis au Trésorier du Fonds d'indemnisation des victimes.

Art. 16. – La Commission est composée de :

- deux représentants du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice dont l'un assure la Présidence ;

- quatre représentants du Ministre de l'Economie et des Finances (Agent judiciaire de l'Etat, Secrétaire exécutif, Direction des Assurances, Direction du Budget, Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor), membres ;

- un représentant du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, membre ;

- un représentant du Ministre de l'Intérieur, membre ;

- un représentant du Ministre des Forces armées, membre ;

- un représentant du Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement et des Transports, membre ;

- un représentant du Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention, membre ;

- un représentant du Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale, membre ;

- un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;

- un juriste, expert civiliste désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, membre ;

- un représentant de la Société civile désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, membre ;

- quatre représentants des victimes du naufrage du M/S "Le Joola", membres ;

- un représentant de l'Association des Juristes sénégalais (AJJS), membre ;

- deux greffiers, membres ;

- deux officiers d'Etat civil, membres.

La Commission peut faire appel, chaque fois que de besoin, à toute personne physique ou morale dont les compétences lui sont utiles.

Art. 17. – Un arrêté conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Economie et des Finances nomme les membres de la Commission et détermine ses règles de fonctionnement.

Art. 18. – La Commission est subdivisée en deux sous-commissions :

- la sous-commission d'identification et d'assistance administrative ;

- la sous-commission d'évaluation du préjudice et d'établissement des titres de paiement.

Art. 19. – Le secrétaire exécutif est chargé de :

- convoquer les réunions de la Commission sur ordre de son Président ;

- préparer la documentation à soumettre à la Commission pour approbation ;

- rédiger les compte rendus de réunion de la Commission ;

- conserver les dossiers et archives de la Commission.

Art. 20. – Le Ministre de la Justice en relation avec le Ministre de l'Economie et des Finances établit mensuellement un rapport d'activités qu'il adresse au Président de la République et au Premier Ministre.

TITRE IV. – *Le Fonds d'indemnisation des victimes du M/S le Joola "FIV M/S Le Joola"*

Art. 21. – Il est créé un Fonds d'indemnisation des victimes "FIV M/S Le Joola", ouvert dans les livres du Trésor Public, destiné au règlement des dépenses d'indemnisation des victimes.

Art. 22. – La gestion du Fonds est assurée par un trésorier nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 23. – Les ressources du Fonds proviennent :

- des dotations budgétaires de l'Etat ;

- de contributions diverses à titre de participation à l'indemnisation des victimes, provenant de sénégalais et d'étrangers résidant au Sénégal ou à l'extérieur ;

- des contributions d'Etat étrangers ou d'organisations internationales.

Art. 24. – Les ressources du Fonds sont utilisées exclusivement pour l'indemnisation des victimes.

Le règlement des indemnités est effectué par le Trésorier sur la base d'un titre de paiement dûment établi par le Président de la Commission d'indemnisation et visé par le Secrétaire Exécutif.

Art. 25. – Les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

TITRE V. – *Les Dispositions diverses*

Art. 26. – Conformément aux dispositions régissant la commission de recensement, toutes les données de recensement relatives aux victimes, disponibles à la date de signature du présent décret sont transférées au Ministère de l'Intérieur.

Art. 27. – La gestion du "Fonds d'aide d'urgence du M/S Le Joola" ouvert dans les livres de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) et celle du Fonds d'indemnisation des victimes "FIV M/S Le Joola" ouvre dans les livres

de la Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal (CNCAS) sont transférées respectivement au Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale, et au Ministre de l'Economie et des Finances (Trésor public).

Art. 28. – La gestion des fonds susvisés est soumise à la vérification des organes de contrôle de l'Etat.

Art. 29. – Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures, notamment les décrets n° 2002-1024, n° 2002-1025 et n° 2002-1026 du 11 octobre 2002.

Art. 30. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement et des Transports, le Ministre de l'Education, le Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention, le Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles, le Ministre du Développement social, le Ministre de la Jeunesse, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé des Collectivités locales, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education, chargé, du Préscolaire et de la Case des Tout Petits sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 Février 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le premier Ministre :

Idrissa SECK.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

**ARRETE MINISTERIEL n° 989 en date du 27
février 2003 portant nomination d'un directeur
de cabinet**

Article premier. – M. Souleymane Seck, Mle de solde 373.285/F, administrateur civil principal, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DES SPORTS

**ARRETE MINISTERIEL n° 765 en date du 20
février 2003 portant nomination du Directeur de
Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre des Sports**

Article unique. – M. Ndary Touré, mle de solde n° 352280/E, magistrat, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre des Sports.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

**DECRET n° 2002-1181 du 23 décembre 2002
mettant fin aux fonctions de Madame Fatou
Mbengue Mbodj, Consul général de la
République du Sénégal à Madrid (Espagne)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2002-422 du 25 Avril 2002, portant nomination de M^{me} Fatou Mbengue Mbodj, en qualité de consul général de la République du Sénégal à Madrid (Espagne) ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur ;

DECRETE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de M^{me} Fatou Mbengue Mbodj, Mle de solde n° 353.672/Z, consul général de la République du Sénégal à Madrid (Espagne) ;

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 23 Décembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2002-1189 en date du 31 Décembre 2002 nommant le Président et le Rapporteur général de la Commission de Révision du Code pénal et du Code de Procédure pénale.

Article premier. – Le décret n° 2002-1143 du 27 novembre 2002, nommant le Président de la Commission, est abrogé.

Art. 2. – M. Isac Yankhoba Ndiaye, Doyen de la Faculté des Sciences politiques et juridiques de l'Université Cheikh Anta Diop, est nommé Président de la Commission de Révision du Code de Procédure pénale.

Art. 3. – M. Souleymane Ndiaye, docteur en criminologie, est nommé Rapporteur général de la Commission de Révision du Code pénal et du Code de Procédure pénale.

Art. 4. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTEriel n° 1009 en date du 27 février 2003 mettent fin à la suspension d'un notaire

Article premier. – Il est mis fin à la suspension de maître Aïssatou Guèye Diagne, notaire titulaire de la charge de Dakar V.

Art. 2. – Le Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2002-1192 en date du 31 décembre 2002 portant inscription au tableau d'avancement des officiers et sous-officiers supérieurs du Groupement national des Sapeurs-Pompiers au titre de l'année 2003.

Article premier. – Les officiers et sous-officiers supérieurs du Groupement national des Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent, sauf dispositions contraires, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 2003.

Pour le grade de lieutenant-colonel :

- M. le commandant Serigne Malick Diop Cissé, né le 21 août 1947.

Pour le grade de capitaine :

MM. les lieutenants :

Mar Ndiaye, né le 27 novembre 1951 ;

Ibrahima Dieng, né le 20 décembre 1953.

Pour le grade de sous-lieutenant :

MM. les adjudants – chefs :

Laty Mbaye Ngom, né le 10 mai 1960 ;

Khalil Mbath, né le 25 septembre 1959.

Art. 2. – Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-1193 en date du 31 Décembre 2002 portant promotion ou nomination des officiers supérieurs d'active du Groupement national des Sapeurs Pompiers au titre de l'année 2003.

Article premier. – Sauf dispositions contraires, les officiers et sous officiers supérieurs du Groupements national des Sapeurs Pompiers dont les noms suivent, sont promus ou nommés pour prendre rang, des dates indiquées ci-après ;

I – POUR PRENDRE RANG DU 1^{er} JANVIER 2003

au grade de sous-lieutenant :

M. l'adjudant-chef :

Laty Mbaye Ngom, né le 25 septembre 1959

II – POUR PRENDRE RANG DU 1^{er} Avril 2003

Au grade de capitaine

M. le lieutenant :

Mar Ndiaye, né le 27 novembre 1951

III - POUR PRENDRE RANG DU 1^{er} JUILLET 2003

Au grade de capitaine :

M. le lieutenant :-

Ibrahima Dieng, né le 20 novembre 1953 – Choix.

Au grade de sous-lieutenant :

M. l'adjudant-chef :

Khalil Mbath, né le 25 septembre 1959.

IV – POUR PRENDRE RANG DU 1^{er} OCTOBRE 2003

Au grade de lieutenant-colonel

M. le commandant :

Serigne Malick Diop Cissé, né le 21 août 1947.

Au grade de capitaine

M. le lieutenant :

Amadou Fall Canar Diop, né le 27 juillet 1954 – ANC.

Art. 2. – Le Ministre de l'intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel.*

Par le décret n° 2002-1164 en date du 18 Décembre 2002

Article premier. – Le lieutenant Maguatte Diallo du 1^{er} Bataillon d'Infanterie, traduit devant un conseil d'enquête en sa séance du 2 septembre 2002, pour le motif "Faute contre la Discipline", est radié des cadres de l'Armée active, le lendemain de la signature du présent décret est classé dans les réserves comme soldat de 2^e classe.

Art. 2. – Entré en service le 16 novembre 1988 et n'ayant pas réuni quinze ans de services effectifs, le lieutenant Maguatte Diallo peut prétendre au remboursement des retenues pour pension, basé sur la durée des services.

Art. 3. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par decret n° 2002-1165 en date du 18 décembre 2002 :

Article premier. – L'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe Cheikh Tidiane Dieng du Groupement naval opérationnel, traduit devant un conseil d'enquête en sa séance du 29 août 2002, en vue de sa radiation des cadres de l'Armée active pour le motif "Faute Contre la Discipline", est radié des cadres à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. – L'intéressé n'ayant pas réuni quinze ans de services effectifs, peut prétendre au remboursement des retenues pour pension, basé sur la durée des services.

Art. 3. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-1166 en date du 18 décembre 2002 :

Article premier. – Le lieutenant-colonel Souleymane Sall du 3^e Bataillon d'Infanterie, traduit devant un conseil d'enquête en ses séances des 1^{er} et 2 octobre 2002, pour le motif "Faute Grave dans le Service", est radié des cadres de l'Armée active, le lendemain de la signature du présent décret.

Art. 2. – L'intéressé est classé dans les réserves comme soldat de 2^e classe et reste soumis aux obligations de la loi sur le recrutement, conformément à son statut.

Art. 3. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-1167 en date du 18 décembre 2002 :

Article premier. – Pour compter du 1^{er} janvier 2002, le colonel Mouhamadou Moustapha Diawara, précédemment en stage à l'étranger, est nommé Adjoint logistique au Sous-Chef d'Etat-major général des Armées, en remplacement du capitaine de vaisseau Ousmane Ibrahima Sall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Pour compter le 1^{er} novembre 2002, le colonel Mamadou Cissoko, précédemment Officier adjoint au Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre, est nommé Commandant de la Zone militaire n° 3, en remplacement du colonel Momar Tall Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. – Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-1168 en date du 18 décembre 2002 :

Article premier - Le colonel El Hadji Boubacar Djigo du Bataillon Hors-rang, précédemment Chef de cabinet militaire du Ministre des Forces armées, est nommé Attaché Militaire naval et de l'Air près l'Ambassade du Sénégal à Bonn (Allemagne), pour compter du 1^{er} novembre 2002.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-1184 en date du 27 décembre 2002 :

Article premier. - A compter du 1^{er} décembre 2002, le médecin-capitaine El Hadji Babacar Guèye du Bataillon de Santé des Armées est sur sa demande, mis en disponibilité pour une période d'un an, renouvelable une fois.

Art. 2. - Pendant cette période, l'intéressé percevra le tiers de sa solde et la totalité des prestations à caractère familial, conformément à la loi.

Art. 3. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-1185 en date du 27 décembre 2002 :

Article premier. - Le sous-lieutenant Oumar Sylla du Groupement administratif des Bataillons de Marche, traduit devant un conseil d'enquête en sa séance du 2 septembre 2002, en vue de sa radiation des cadres de l'Armée active pour le motif "Faute Contre la Discipline", est radié des cadres à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. - L'intéressé n'ayant pas réuni quinze ans de services effectifs, peut prétendre au remboursement des retenues pour pension, basé sur la durée des services.

Art. 3. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-1186 en date du 27 décembre 2002 :

Article premier. - L'élève officier Babacar Thiam, né le 11 février 1977, ayant satisfait aux examens de sortie de l'école de l'Air (France), est nommé à titre de régularisation au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif, pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Art. 2. - Le sous-lieutenant Babacar Thiam est promu au grade de lieutenant d'active pour compter du 1^{er} octobre 2002. A cette date, il totalise une ancienneté d'un an de grade.

Art. 3. - Les élèves officiers dont les noms suivent, ayant satisfait aux examens de sortie de l'Ecole Militaire interarmes en France, de l'Ecole Militaire interarmes de Koulikoro et de l'Académie royale Militaire de Sandhurst, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active, à titre définitif, pour compter du 1^{er} octobre 2002.

INFANTERIE

Pour compter du 1^{er} octobre 2002 :

A°/ - Issu de l'Ecole Militaire interarmes (France) :

- Amadou Dia, né le 6 octobre 1973 à Guénène

B°/ - Issu de l'Ecole Militaire interarmes de Koulikoro (Mali) :

- Souleymane Bathily, né le 5 mai 1969 à Tambacounda,

- Papa Latyr Diouf, né le 13 novembre 1967 à Tattaguine.

C°/ - Issu de l'Académie royale Militaire de Sandhurst (Grande Bretagne)

- Amadou Maguette Sarr, né le 18 septembre 1968 à Saint-Louis.

Art. 4. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-1187 en date du 27 décembre 2002 :

Article premier. - Pour compter du 1^{er} octobre 2002, le chef de bataillon Cheikh Wade, précédemment commandant de brigade à l'Ecole d'Application de l'infanterie, est nommé Chef de Corps du Bataillon de Commandos, en remplacement du commandant Baïlo Dione, porté disparu le 27 septembre 2002, lors du naufrage du bateau le "Joola".

Art. 2. – le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-1188 en date du 27 décembre 2002 :

Article premier. – les élèves médecins ou vétérinaires de l'Ecole Militaire de Santé de Dakar dont les noms suivent, qui ont obtenu le diplôme d'Etat de Docteur en médecine et vétérinaire respectivement les 26, 27, 31 décembre 2001, 23 janvier 2002 et 11 février 2002, sont nommés à titre définitif au grade de médecin ou vétérinaire – lieutenant à compter des dates ci-après :

Pour Compter du 1^{er} Janvier 2001

- élève-médecin Ismaïla Diédhiou, né le 15 février 1972 ;
- élève-médecin Alassane Sow, né le 3 mai 1973 ;
- élève-médecin Amat Fall, né le 2 décembre 1973 ;
- élève-Vétérinaire Jupiter Baldé, né le 26 juillet 1975 ;
- élève-médecin Moussa Diallo, né le 4 juin 1974 ;

Art. 2. – Les intéressés bénéficient d'une ancienneté de deux (2) ans, sans rappel de solde, dans le grade de médecin-sous-lieutenant.

Art. 3. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-1190 en date du 31 décembre 2002 :

Article premier. – les officiers et sous-officiers supérieurs d'active des Forces armées dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 2003.

POUR LE GRADE DE COLONEL, CAPITAINE DE VAISSEAU, INTENDANT-COLONEL OU MEDECIN-COLONEL :

MM. les lieutenants-colonels, capitaines de frégate, intendants-lieutenants-colonels et médecins-lieutenants-colonels :

A) – GENDARMERIE :

- 1- Meïssa Niang, né le 30 Juillet 1958.

B) – ARMEE :

- 1- Balla Keïta, né le 25.04.1956 Infanterie / arme ;
- 2- Mactar Khayar Goumbala, né le 10.09.1919 Santé /médecin ;
- 3- Mor, Sène, né le 17.09.1954 Aviation / PN
- 4- El Hadji Thierno S.N. Kébé, né le 29.05.1954 Marine / arme
- 5- Saliou Ndiaye, né le 08.05.1955 Infanterie/arme
- 6- Cheikh A. T. Diouf, né le 02.02.1952 Génie/arme
- 7- Babacar Dramé, né en 1953 Santé/médecine
- 8- Alioune Wade, né le 17.12.1957 Infanterie/arme
- 9- Alain J.C. Pereira, né le 03.05.1955 Aviation/Pn
- 10- Seydou Diallo, né en 1956 Intendance
- 11- Boubacar Wade, né le 05.09.1955 Santé/médecin
- 12- Mamadou Lamine Diagne, né le 05.03.1950 ADM/Intendance

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL, CAPITAINE DE FREGATE, INTENDANT LIEUTENANT-COLONEL, MEDECIN- LIEUTENANT-COLONEL OU DENTISTE-LIEUTENANT-COLONEL :

MM. les commandants, chefs de bataillon, chefs d'escadrons, capitaines de corvette, intendants-commandants, médecins-commandants et dentistes-commandant, :

A) – GENDARMERIE :

- 1- Ismaïla Sarr, né en 1958 ;
- 2- Jean Baptiste T. Tine, né le 04.09.1961.

B) ARMEE :

- 1- Mamadou Sow, né en 1956 Infanterie/ABC ;
- 2- Maname Wade, né le 14.02.1959 Infanterie/arme ;
- 3- Cheikh Bara Cissokho, né le 06.11.1960 Marine/ arme ;
- 4- Papa Ousmane Ndaw, né le 29.07.1954 Aviation/Pnn ;
- 5- Bamba Cissokho, né le 10.06.1958 Santé/ Médecin ;
- 6- Papa Farba Sarr, né le 24.04.1953 Marine/ Arme ;
- 7- Bachir Ndaw, né le 31.12.1958 Infanterie/ABC ;
- 8- Cheikh Guèye, né le 15.01.1960 Infanterie/Arme ;

9- Barthélémy Diouf, né le 26.11.1958 ST/Matériel ;

10- Jean Baptiste Faye, né le 02.02.1959 Marine/Arme ;

11- Mamadou Ndiaye, né en 1955 Santé/ Médecine ;

12- Mamadou Diop, né le 03.03.1954 Intendance ;

13- Mamadou Sambe, né le 04.03.1959 Infanterie/ARTI ;

14- Mamadou M. Diallo, né le 17.03.1960 Genie/Arme ;

15- Babacar Ndoeye, né le 11.09.1951 Infanterie/Arme ;

16- Khalifa Dieng, né le 03.05.1958 Santé/Dentiste ;

17- Demba Ndiaye, né en 1951 Infanterie/Train

18- Ousseynou Boye, né le 23.12.1959 Intendance ;

19- Moussa Fall, né le 09.12.1948 Infanterie/Arme ;

20- Dominique Mbinky, né en 1953 ADM/Intendance.

POUR LE GRADE DE COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON, CHEF D'ESCADRONS, CAPITAINE DE CORVETTE OU MEDECIN-COMMANDANT :

MM. les capitaines, lieutenants de vaisseau et médecins-capitaines :

A) - GENDARMERIE :

1- Cheikh Sadibou Niang, né en 1949 ;

2- Moussa Fall, né le 20.05.1963.

B) - ARMEE :

1- Sellé Thiam, né le 05.01.1960 Infanterie / ARTI ;

2- Mohamed Ndiaye, né le 02.12.1962 Infanterie / TRAIN ;

3- Birane Niang, né le 22.12.1959 Infanterie / ABC ;

4- Magatte Ndiaye, né le 03.05.1965 Infanterie / arme ;

5- Jean Jacques Lopez, né le 05.11.1967 Marine / arme ;

6- Modou Diouf, né le 12.03.1960 Aviation / PNNS ;

7- Yankhoba Diop, né le 15.10.1963 Santé /médecin ;

8- Diadié Diop, né le 04.12.1964 ST/ matériel ;

9- Maurice Ndione, né le 10.11.1963 Infanterie / arme ;

10- Mbaye Cissé, né le 13.02.1964 infanterie / ARTI ;

11- Mame Demba Sy, né le 06.01.1963 Santé/ médecin ;

12- Ibrahima Ndiaye né le 18.08.1964 Infanterie / arme ;

13- Arfang Sarr, né le 10.12.1964 Infanterie / arme ;

14- Cheikh T. Ndour, né le 06.02.1964 Santé / médecin ;

15- Falilou Mb. Khoulé né en 1956 Infanterie / TRANS ;

16- Meïssa Ndew Sèye, né le 24.08.1963 Santé / médecin ;

17- Babacar Thiam, né le 14.09.1957 Infanterie / TRANS.

POUR LE GRADE DE CAPITAINE, LIEUTENANT DE VAISSEAU OU MEDECIN-CAPITAINE :

Mrs les lieutenants, enseignes de vaisseau de 1^{ère} classe et médecins-lieutenants

A) - GENDARMERIE :

1- Banding Dramé, né le 23.05.1963 ;

2- Jean Bertrand Bocandé, né le 23.11.1970 ;

3- Papa Tékhé Diagne, né le 10.05.1950 ;

4- Seydi A. Sy Khoulé, né le 30.04.1952 ;

B) - ARMEE :

1- Ndiagne Diouf, né le 29.11.1965 Infanterie / arme ;

2- Nicodème Ndione, né le 30.01.1963 Infanterie / arme ;

3- Moustapha Lô, né le 11.09.1963 Infanterie / arme

4- Alain Martin Mingou, né le 12.12.1965 Infanterie / arme

5- Ousmane Samb, né le 10.12.1951 Marine / arme

6- Dame Fall, né le 09.06.1954 Aviation/ PNNSG

7- Seydi Gaye, né le 17.08.1953 Infanterie / TRANS

8- Tabara Sylla, née le 15.08.1968 Santé / médecin

9- Saïd dit Malobé Seck, né le 10.12.1970 Santé / médecin

10- Babacar Diao, né le 02.07.1971 Santé / médecin

11- Moussa Diop Mboup, né le 29.05.1974 Infanterie / ABC

12- Moussa Koulibaly, né le 29.09.1974 Infanterie / arme

13- Assane Seck, né le 22.02.1963 Infanterie / ABC

14- Tahir Diagne, né le 13.03.1972 Infanterie / arme

15- Abdou A. Fofana, né le 11.08.1975 Marine / arme

16- Lamine Diouf, né le 13.10.1972 Génie / arme

17- Eugène G.P.A. Dième né le 03.03.1971 Santé / médecin

18- Cheikh Tidiane Diouf, né le 12.03.1972 Santé / médecin

19- Daouda Baldé, né le 04.11.1963 Infanterie / médecin

20- Abdou Salam Guèye, né le 20.11.1971 Santé / médecin

21- David Diawara, né le 22.09.1967 Infanterie / arme

22- Badara Ndiaye, né le 27.01.1968 Infanterie / arme

23- Abdoulaye Ndiolène, né le 02.01.1964 Infanterie / arme

24- Marie Edouard Faye, née le 24.02.1972 Santé / médecin

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

- MM. les adjudants-chefs :

A) - GENDARMERIE :

1- Boubacar Sankharé, né le 27.03.1953 ;

2- El Hadji Rawane Diallo, né le 03.02.1957 ;

3- Mohamed Ba, né le 03.09.1955 ;

4- Babou Ndiaye, né en 1955.

B) - ARMEE :

1- Mathurin F. Gomis, né le 14.12.1962 Infanterie / arme

2- Birane Diop, né le 31.07.1955 Infanterie / arme

3- Pierre Sarr, né le 20.12.1956 Aviation / PNNS

4- Abdoulaye Pouye, né le 09.08.1958 Infanterie / arme

5- Mawa Niang, né le 21.05.1958 Infanterie / arme

6- Cheikh Koité, né le 06.01.1958 Génie / travaux

7- Babacar Dianko, né le 01.01.1956 Infanterie / arme

8- Jean Pierre Sow, né le 01.05.1956 Infanterie / EPS

9- Oumar Tine, né le 09.05.1957 Infanterie/TRANS

10- Moussa Ka, né le 16.07.1957 Infanterie / arme

11- Saliou Ndir, né en 1954 ST / matériel

12- Abdou Pouye, né le 25.01.1959 ADM / intendance

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-1191 en date du 31 décembre 2002 :

Article premier. - les officiers et sous-officiers supérieurs d'active des Forces armées dont les noms suivent, sont promus ou nommés pour prendre rang aux dates indiquées, sauf dispositions contraires :

POUR PRENDRE RANG DU 1^{ER} JANVIER 2003 AU GRADE DE COLONEL, CAPITAINE DE VAISSEAU, OU MEDECIN-COLONEL :

MM. les lieutenants-colonels, capitaines de frégate et médecins-lieutenants-colonels, :

A) - GENDARMERIE :

1- Meïssa Niang, né le 30.07.1958.

B) - ARMEE

1- Balla Keita, né le 25.04.1956 INF/arme ;

2- Moutar Khayar Goumbala, né le 10.09.1949 Santé / médecin ;

3- Mor Sène, né le 17.09.1954 AVIAT/PN

AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL, CAPITAINE DE FREGATE OU MEDECIN-LIEUTENANT-COLONEL,

MM. les commandants, chefs de bataillon, chefs d'escadrons, capitaines de corvette et médecins-commandants :

A) - GENDARMERIE :

1- Ismaïla Sarr, né en 1958.

B) - ARMEE :

1- Mamadou Sow, né en 1956 INF/ABC

2- Maname Wade, né le 14.02.1959 INF/arme

3- Cheikh Bara Cissokho, né le 06.11.1960 Marine / arme

4- Papa Ousmane Ndaw, né le 29.07.1954 aviation / PNNS

5- Bamba Cissokho, né le 10.06.1958 Santé/ médecin

6- Papa Farba Sarr, né le 24.04.1953 Marine / arme

AU GRADE DE COMMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRONS ;

MM. les capitaines :

A) - GENDARMERIE :

1 - Cheikh Sadibou Niang, né en 1949 (Choix) ;

B) ARMEE

1 - Sellé Thiam, né le 05.01.1960 INF/ARTI (Choix) ;

2 - Mohamed Ndiaye, né le 02.12.1962 INF/TRAIN (Choix) ;

3 - Félix Prosper Basse, né le 18.07.1953 INF/Arme (Anc) ;

4 - Birane Niang, né le 22.12.1959 INF/ABC (Choix) ;

5 - Maguette Ndiaye, né le 03.05.1965 INF/Arme (Choix) ;

6 - Niakhar Dieng, né le 27.10.1962 INF/ARME (Anc.) ;

AU GRADE DE CAPITAINE OU LIEUTENANT DE VAISSEAU :

MM. les lieutenants et enseignes de vaisseau de 1^{re} classe ;

A) - GENDARMERIE :

1 - Banding Dramé, né le 23.05.1963 (Choix) ;

2 - Jean Bertrand Bocandé, né le 23.11.1970 (Choix) ;

B) - ARMEE

1 - Ndiagne Diouf, né le 29.11.1965 INF/Arme (Choix) ;

2 - Nicodème Ndioune, né le 30.01.1963 INF/Arme (Choix) ;

3 - Jean Paul Diatta, né le 05.03.1972 AG/ACT (Anc) ;

4 - Moustapha Lô, né le 11.09.1963 INF/Arme (Choix) ;

5 - Alain Martin Mingou, né le 12.12.1965 INF/Arme (Choix) ;

6 - Samba Sène, né en 1955 INF/ARTI (Anc) ;

7 - Ousmane Samb, né le 10.12.1951 Marine/Arme (Choix) ;

8 - Dame Fall, né le 09.06.1954 Aviation/PNNSG (Choix) ;

9 - Ibrahima Diouf, né le 31.08.1953 ST/Matériel (Anc.)

AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT :

MM. les adjudants-chefs :

A) - GENDARMERIE :

1 - Boubacar Sankharé, né le 27.03.1953.

B) - ARMEE :

1 - Mathurin F. Gomis, né le 14.12.1962 INF/Arme ;

2 - Birane Diop, né le 31.07.1955 INF/Arme ;

3 - Pierre Sarr, né le 20.12.1956 Aviation/PNNS ;

POUR PRENDRE RANG DU 1^{er} AVRIL 2003

AU GRADE DE COLONEL OU MEDECIN-COLONEL

MM. les lieutenants-colonels et médecins-lieutenants-colonels :

4 - El Hadji Therno SN. Kébé, Né le 29.05.1954 Marine/Arme ;

5 - Saliou Ndiaye, né le 08.05.1955 INF/Arme ;

6 - Cheikh A. T. Diouf, né le 02.02.1952 Genie/Arme ;

AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL, CAPITAINE DE FREGATE OU MEDECIN-LIEUTENANT-COLONEL

MM. les commandants, chefs de bataillon, chefs d'escadrons, capitaines de corvettes et médecins-commandants :

A) - GENDARMERIE ;

2 - Jean Baptiste T. Tine, né le 04.09.1961 ;

B) - ARMEE ;

7 - Bachir Ndaw, né le 31.12.1958 INF/ABC ;

8 - Cheikh Guèye, né le 15.01.1960 INF/Arme ;

9 - Barthélémy Diouf, né le 26.11.1958 ST/Matériel ;

10 - Jean Baptiste Faye, né le 02.02.1959 Marine/Arme ;

**AU GRADE DE COMMANDANT, CHEF
DE BATAILLON, CHEF D'ESCADRONS
CAPITAINE DE CORVETTE
OU MEDECIN-COMMANDANT :**

MM. les capitaines, lieutenants de vaisseau et
médecins-capitaines :

A) GENDARMERIE

2 - Moussa Fall, né le 20.05.1963 (Choix);

B) - ARMEE

7 - Jean Jacques Lopez, né le 05.11.1967 Marine/
Arme (Choix);

8 - Modou Diouf, né le 12.03.1960 AVIAT/PNNS
(Choix);

9 - Cheikh O. Berète, né le 03.04.1960 AVIAT/PN
(Anc.);

10 - Yankhoba Diop, né le 15.10.1963 Santé/
Médecin (Choix);

11 - Diadié Diop, né le 04.12.1964 ST/Matériel
(Choix);

12 - Salla Faye Dieng, né le 25.11.1956 INF/Arme
(Choix)

**AU GRADE DE CAPITAINE
OU MEDECIN-CAPITAINE :**

MM. les lieutenants et médecins-lieutenants :

A) - GENDARMERIE :

3 - Ababacar Sadikh Niang, né le 25.08.1950
(Anc.);

B) - ARMEE

10 - Moussa Koulibaly, né le 29.09.1974 INF/Arme
(Choix);

11 - Seydi Gaye, né le 17.08.1953 INF/TRANS
(Choix);

12 - Ousseynou Faye, né le 07.01.1952 INF/Arme
(ANC.);

13 - Tabara Sylla, né le 15.08.1968 Santé/Médecin
(Choix);

14 - Moussa Diop Mboup, né le 29.05.1974 INF/
ABC (Choix);

15 - Idy Guèye, né le 21.10.1955 ST/Matériel
(ANC.);

16 - Saïd dit Malobé Seck, né le 10.12.1970
Santé/médecin (Choix);

17 - Babacar Diao, né le 02.07.1971 Santé/
Médecin (Choix);

18 - Momath Diouf, né en 1948 INF/Arme
(Anc.);

AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT :

MM. les adjudants-chefs :

A) - GENDARMERIE :

2 - El Hadji Rawane Diallo, né le 03.02.1957 :

B) - ARMEE :

4 - Abdoulaye Pouye, né le 09.08.1958 INF/Arme ;

5 - Mawa Niang, né le 21.05.1958 INF/Arme ;

6 - Cheikh Koité, né le 06.01.1958 Genie/Travaux.

**POUR PRENDRE RANG DU 1^{er} JUILLET
2003 AU GRADE DE COLONEL
OU INTENDANT-COLONEL :**

MM. les lieutenants-colonels et intendants lieute-
nants-colonels :

ARMEE ;

7 - Babacar Dramé, né en 1953 Santé/Médecin :

8 - Alioune Wade, né le 17.12.1957 INF/Arme ;

9 - Alain J.C. Pereira, né le 03.05.1955 AVIAT/PN .

**AU GRADE LIEUTENANT COLONEL,
CAPITAINE DE FREGATE
OU INTENDANT- LIEUTENANT-COLONEL :**

MM. les commandants, chefs d'escadrons, capitaines
de corvettes et intendants-commandants :

ARMEE :

11 - Mamadou Ndiaye, né en 1955 Santé/Méde-
cin ;

12 - Mamadou Diop, né le 03.03.1954 Intendance :

13 - Mamadou Samb, né le 04.03.1959 Infanterie/
ART ;

14 - Mamadou M. Diallo, né le 17.03.1960 Génie/
Arme ;

15 - Babacar Ndoeye, né le 11.09.1951 Infante-
rie/Arme.

**AU GRADE DE COMMANDANT ,CHEF
DE BATAILLON, CHEF D'ESCADRONS,
OU MEDECIN-COMMANDANT :**

MM. les capitaines et médecins-capitaines :

ARMEE :

13 - Maurice Ndione, né le 10.11.1963 INF/Arme
(Choix);

14 - Mbaye Cissé, né le 13.02.1964 INF/ARTI
(Choix);

15 - Mactar DIOP, né le 25.12.1963 INF/Arme (Anc);

16 - Mame Demba SY, né le 06.01.1963 Santé/Médecin (Choix);

18 - Galaye Guèye, né le 26.12.1964 INF/TRAIN (Anc.)

AU GRADE DE CAPITAINE, LIEUTENANT DE VAISSEAU OU MEDECIN-CAPITAINE :

MM. les lieutenants, enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe et médecin-lieutenants :

A) - GENDARMERIE :

4 - Papa Tékhé Diagne, né le 10.05.1950 (Choix);

5 - Seydi A. Sy Khoulé, né le 30.04.1952 (Choix);

6 - Babacar Diop, né le 30.09.1952 (Anc);

B) - ARMEE :

19 - Assane Seck, né le 22.02.1963 INF/ABC (Choix);

20 - Tahir Diagne, né le 13.03.1972 INF/Arme (Choix);

21 - Ibrahima Diouf, né en 1963 INF/TRANS (Anc.);

22 - Abdou A. Fofana, né le 11.08.1975 Marine/Arme (Choix);

23 - Lamine Diouf, né le 13.10.1972 Génie/Arme (Choix);

24 - Biram S. Bâ, né le 05.11.1970 Marine/Arme (anc.);

25 - Eugène G. P. A. Diémé, né le 03.03.1971 Santé/Médecin (Choix);

26 - Cheikh Tidiane Diouf, né le 12.03.1972 Santé/Médecin (Choix);

27 - Sadou Doumbia, né le 24.08.1950 INF/ARTI (Anc.);

AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT :

MM. les adjudants-chefs:

A) - GENDARMERIE ;

3 - Mohamed Bâ, né le 03.09.1955;

4 - Babou Ndiaye, né en 1955.

B) - ARMEE:

7 - Babacar Dianko, né le 01.01.1956 INF/Arme;

8 - Jean Pierre Sow, né le 01.05.1956 INF/EPS ;

9 - Oumar Tine, né le 09.05.1957 INF/TRANS.

POUR PRENDRE RANG DU 1^{ER} OCTOBRE 2003 AU GRADE DE COLONEL OU MEDECIN-COLONEL :

MM. les lieutenants-colonels et médecins lieutenants-colonels :

ARMEE ;

10 - Seydou Diallo, né en 1956 Intendance ;

11 - Boubacar Wade, né le 05.09.1955 Santé/Médecin ;

12 - Mamadou Lamine Diagne, né le 05.03.1950 ADM/Tendance.

AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL, INTENDANT-LIEUTENANT-COLONEL OU DENTISTE LIEUTENANT-COLONEL :

MM. les commandants, intendants-commandants et dentistes-commandants :

ARMEE :

16 - Khalifa Dieng, né le 03.05.1958 Santé/Dentiste ;

17 - Demba Ndiaye, né en 1951 INF/TRAN ;

18 - Ousseynou Boye, né le 23.12.1959 Intendance ;

19 - Moussa Fall, né le 09.12.1948 infanterie/Arme ;

20 - Dominique Mbinky, né en 1953 ADM/Intendance ;

AU GRADE DE COMMANDANT, CHEF D'ESCADRON OU MEDECIN-COMMANDANT :

MM. les capitaines et médecins-capitaines :

ARMEE

19 - Arfang Sarr, né le 10.12.1964 INF/Arme (Choix);

20 - Cheikh T. Ndour, né le 06.02.1964 Santé/Médecin (Choix);

21 - Fidèle Fonseca, né en 1959 INF/TRAIN (Choix);

22 - Falilou MB. Khoulé, né en 1956 INF/TRANS (Anc.);

23 - Meïssa Ndew Sèye, né le 24.08.1963 Santé/Médecin (Choix);

24 - Adama Diop, né en 1955 INF (Anc.);

25 - Babacar Thiam, né le 14.09.1957 INF (Choix).

**AU GRADE DE CAPITAINE
OU MEDECIN-CAPITAINE :**

MM. les lieutenants et médecins-lieutenants :

ARMEE :

28 – Daouda Baldé, né le 04.11.1963 INF/Arme (Choix) ;

29 – Abdou Salam Guèye, né le 20.11.1971 Santé/Médecin (Choix) ;

30 – Cheikh A. T. Soumaré né le 06.09.1970 Santé/Médecin (Anc.) ;

31 – David Diawara, né le 22.09.1967 INF/Arme (Choix) ;

32 – Badara Ndiaye, né le 27.11.1968 INF/Arme (Choix) ;

33 – Ndiéye Marième, Diagne, né le 27.12.1971 Santé/Médecin ;

34 – Abdoulaye Ndiolène, né le 02.01.1964 INF/Arme (Choix) ;

35 – Marié Edouard Faye, né le 24.02.1972 Santé/Médecin (Choix) ;

36 – Scrigne Modou K. Guèye, né le 31.12.1970 Santé/Médecin (Anc.)

AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT :

MM. les adjudants-chefs :

ARMEE :

10 – Moussa Kâ, né le 16.07.1957 INF/Arme ;

11 – Saliou Ndir, né en 1954 ST/Matériel ;

12 – Abdou Pouye, né le 25.01.1959 ADM/Intendance.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-70 en date du 21 février 2003

Article premier. – A compter du 1^{er} novembre 2002, le colonel Mouhamadou Wade, précédemment en mission à l'étranger, est nommé Adjoint au Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre, en remplacement du colonel Mamadou Cissokho, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**DECRETS portant diverses mesures concernant
le personnel.**

Par le décret n° 2002-1169 en date du 19 décembre 2002 :

Article premier. – M. Ibrahima Wade, Mle de solde 378.238/C, inspecteur principal des Impôts et Domaines, précédemment Receveur du Bureau des Actes civils de Grand-Dakar, est nommé Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en remplacement de M. Allé Sine, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-1170 en date du 19 décembre 2002 :

Article premier. – M. El Hadji Diop, Mle de solde 363.794/B, inspecteur principal des Impôts et Domaines de classe exceptionnelle, précédemment Conseiller technique du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget est nommé Coordonnateur de la Direction générale des Impôts et des Domaines en remplacement de Mr Pape N'diaye.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-1171 en date du 19 décembre 2002 :

Article premier. – M. Doucou N'diaye-Kaïré, Mle de solde 373.261/B, administrateur civil principal, précédemment Conseiller technique auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, et nommé Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement du Ministère de l'Economie et des Finances en remplacement de M. Maurice Faye appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 670 en date du 14 février 2003, portant agrément de "FRUIMER" au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. – l'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à "FRUIMER" dans le cadre de son unité d'exploitation des produits de la mer à Dakar.

Art. 2. – "FRUIMER" s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. – "FRUIMER" est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – les avantages octroyés à "FRUIMER" prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 671 en date du 14 février 2003 portant agrément de "TROPIC COMPOSITES" au statut de l'entreprise franche d'exportation

Article premier. – l'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à "TROPIC COMPOSITES", dans le cadre de ses activités de construction et d'exportation de bateaux à Dakar.

Art. 2. – "TROPIC COMPOSITES" s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux "APIX).

Art. 3. – "TROPIC COMPOSITES" est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – les avantages octroyés à "TROPIC COMPOSITES) prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 990 en date du 27 février 2003 portant nomination du Liquidateur de la SONATRA-Air-Sénégal.

Article premier. – M. Jean François Diouf, Mle n° 373.299/C, inspecteur principal des Impôts et Domaines, est nommé Liquidateur de la SONATRA – Air – Sénégal.

Art. 2. – M. Jean François Diouf exécute sa mission sous le contrôle de la commission de liquidation prévue à l'article 11 de la loi n° 84-64 du 16 août 1984 et dans les conditions définies par les dispositions de ladite loi et de celles de son décret d'application n° 84-992 du 11 septembre 1984.

Art. 3. – Outre son traitement et les avantages dont il bénéficie à la date de sa nomination, à l'exclusion de l'indemnité de fonction, Mr Jean François Diouf perçoit :

- une indemnité spéciale mensuelle dont le montant est fixé à 108 000F CFA ;
- une prime de recouvrement trimestrielle selon les modalités fixées par arrêté du Ministre des Finances dès la sortie du bilan d'entrée de la liquidation et dont le taux ne pourra excéder 2% dudit actif.

Les conditions de paiement de cette prime sont celles fixées par l'article 10 du décret n° 84-992 du 11 septembre 1984.

L'indemnité spéciale et la prime de recouvrement sont prises en charge par la liquidation.

Art. 4. – En cas de défaillance, de manquement à ses obligations ou de non-respect fautif des délais, il peut être mis fin à la mission du liquidateur par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition de la commission de liquidation.

Art. 5. – la durée de la mission du liquidateur est fixée à six mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée peut être prolongée par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition de la commission de liquidation.

La clôture de la liquidation et la fin de la mission du liquidateur sont prononcées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 665 en date du 14 février 2003 fixant la date de la fin des activités du Comité de Gestion chargé de superviser le service d'assistance en escale à l'Aéroport LSS.

Article premier. – La date de la fin des activités du Comité de Gestion chargé de superviser le service d'assistance en escale à l'Aéroport LSS dont l'exercice est dorénavant confié à des sociétés privées agréées est fixée au 31 janvier 2003 à minuit.

Art. 2. – le Directeur de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE ET DE LA PREVENTION.

DECRET n° 2002-1182 du 23 décembre 2002, portant création et organisation des centres régionaux de formation en santé.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la mise en œuvre du Rapport de présentation du Programme de Développement intégré de la Santé (1998-2002) dans son volet ressources humaines, l'Etat a autorisé exceptionnellement le recrutement annuel de 250 agents.

Mais malgré l'apport non négligeable de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS) et des écoles privées de formation, on note un déficit important en personnel paramédical, dû essentiellement à l'absence sur le marché de l'emploi des catégories de personnels recherchées.

Cette situation ne va pas sans générer des difficultés se traduisant par :

- la fermeture de plus de 70 postes de santé sur les 230 nouvelles créations déjà planifiées ;
- le non respect du ratio personnel/structure retenu par le PDIS ;
- le dysfonctionnement de l'Administration qui ne peut mettre en œuvre d'une façon adéquate la politique nationale de santé.

Pour y remédier, il est apparu nécessaire de renforcer les structures de formation de personnel de santé, notamment par la construction d'un bloc scientifique pour doubler la capacité d'accueil de l'ENDSS mais aussi la création de centres régionaux de formation en santé.

Ces centres sont destinées former, dans les régions, des assistants Infirmiers aptes à servir dans les différentes structures sanitaires du pays, contribueront ainsi à résorber le déficit en personnel en soins infirmiers. Il a donc paru nécessaire de fixer les règles qui régissent le fonctionnement, la gestion ainsi que les conditions d'accès et le déroulement de la formation dans ces centres.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à la signature de Monsieur la Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53, 76 ;

Vu la loi 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 91-22 du 16 février 1991 ;

Vu le décret 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;

Vu le décret 72-1463 du 15 décembre 1972 fixant la composition et les attributions des conseils d'établissement d'enseignement technique et de formation professionnelle, modifié par le décret n° 73-492 du 25 mai 1973 ;

Vu le décret 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé et de l'action social, modifié ;

Vu le décret 77-1044 du 29 novembre 1977 fixant le taux des allocations scolaires dans les écoles de formations professionnelle des agents de l'Etat ;

Vu le décret 80-354 du 10 avril 1980 portant réglementation des modes de recrutement et d'utilisation des agents de l'Etat assurant à temps partiel des tâches d'enseignement ;

Vu le décret 82-518 du 23 juillet 1982, relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages ;

Vu le décret 86-329 du 24 mars 1986 relatif aux indemnités de sujétion créées au profit de certains fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret 89-237 du 21 février 1989 accordant une indemnité spécial aux personnels enseignants permanents des établissements de formation paramédicale relevant du ministère de la Santé publique ;

Vu le décret 91-1355 du 6 décembre 1991 autorisant les établissements de formation professionnelle à générer et à utiliser leurs ressources propres ;

Vu le décret 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoirs du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

Vu le décret 2002-79 du 29 janvier 2002 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention ;

Vu le décret 2002-432 du 29 avril 2002 portant création d'une indemnité spéciale au profit de certains agents de l'Etat exerçant à temps plein des fonctions d'enseignant dans certaines écoles de formation professionnelle ;

Vu le décret 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié.

Vu le décret 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention.

DECRETE :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Il est créé des centres régionaux de formation en santé, structures administratives placées sous l'autorité du Ministre chargé de la Santé.

Art. 2. - L'ouverture d'un centre fait l'objet d'un décret spécifique.

Art. 3. - Les centres ont pour mission :

- d'assurer la formation initiale de personnels de santé ;
- d'assurer la formation continue des personnels de santé ;
- de participer à l'organisation, la supervision et la coordination des stages ruraux des étudiants et élèves des institutions de formation en santé ;
- d'initier et de favoriser des études et des recherches opérationnelles visant la promotion de la santé.

Art. 4. - Un arrêté du Ministre chargé de la Santé définit les modalités de coordination des centres régionaux de formation et de nomination d'un coordonnateur national de la formation décentralisée.

Art. 5. - Les diplômes délivrés par les centres régionaux de formation en santé ne donnent pas droit à l'accès automatique à la fonction publique.

TITRE II. - ADMINISTRATION

Art. 6. - Les organes des centres régionaux de formation en santé sont :

- la direction ;
- les conseils d'établissement ;
- le comité de gestion.

Art. 7. - La Direction

Elle comprend :

- le Directeur du Centre ;
- le Directeur des Etudes ;
- le Surveillant général ;
- le Gestionnaire.

Art. 8. - Le Directeur du Centre régional de Formation en santé est nommé par arrêté du Ministre de la Santé parmi les agents de santé appartenant au moins à la hiérarchie B. Il a sous son autorité les personnels administratif, enseignant et technique ;

- il est chargé de l'application de la politique nationale de formation au sein des centres.

- il initie des stratégies visant la promotion et l'articulation entre la formation initiale et formation continue ;

il veille à l'effectivité de la mise en œuvre et du suivi du projet pédagogique du centre ;

- il est chargé de l'impulsion des études et de la recherche dans le domaine de la santé ;

- il est chargé de l'administration du centre et veille à son bon fonctionnement

- il est administrateur des crédits destinés au fonctionnement du centre.

Art. 9. – Le Directeur des Etudes est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé parmi les agents de santé appartenant à la hiérarchie B, sur proposition du Directeur du Centre.

Il est responsable :

- de la conception et de l'application du projet pédagogique ;

- de la coordination de l'ensemble des activités pédagogiques, des stages et du déroulement des examens ;

- du contrôle de l'exécution des programmes d'études ;

- de l'animation et de l'encadrement du corps enseignant.

Art. 10. – Le Surveillant général est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé sur proposition du Directeur du Centre. Il est chargé de veiller au respect de la discipline générale et à l'application des dispositions du règlement intérieur.

Art. 11. – Le Gestionnaire est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé. Il est chargé, sous l'autorité du Directeur, de la gestion financière et des matières du centre.

Art. 12. – Les Conseils d'Etablissement

Les conseils d'établissement comprennent :

- le Conseil de Perfectionnement ;

- le Conseil pédagogique ;

- le Conseil de Classe ;

- le Conseil de Discipline.

Art. 13. – Le Conseil de perfectionnement

Le Conseil de Perfectionnement statue sur toutes les questions relatives au perfectionnement des méthodes pédagogiques, sur les programmes, l'organisation des enseignements et les examens.

En outre, il est chargé :

- d'examiner le rapport sur la situation morale et matérielle du centre présenté par le Directeur. Il formule des observations et des suggestions qu'il juge utiles à la bonne marche de l'établissement ;

- de donner son avis sur le projet de budget de l'établissement ;

- de faire des propositions visant à l'amélioration des conditions d'études, de stage et de discipline ;

- de suggérer des améliorations quant aux conditions de recrutement et de placement des élèves.

Art. 14. – Le Conseil de Perfectionnement est présidé par le Gouverneur de Région ou son représentant.

- Il comprend :

- les présidents de conseil régional des régions polarisées ;

- les agences régionales de développement ;

- le maire de la ville d'implantation du CRF ;

- le Directeur chargé de la Formation du Ministre de la Santé ou son représentant ;

- les directeurs des hôpitaux régionaux des régions polarisées ;

- le Directeur du Centre régional de Formation ;

- le Directeur des Etudes du Centre ;

- le médecin chef du district d'implantation du centre ;

- les médecins chefs des régions polarisées ;

- deux représentants des élèves désignés par le comité des élèves ;

- un représentant des enseignants permanents désignés par ses pairs ;

- un représentant du patronat ;

- l'inspecteur d'académie du lieu d'implantation du CRF ;

- le chef du service régional du développement ;

- le chef du service régional du développement communautaire ;

- les représentants des partenaires sociaux (1 représentant par organisation) ;

- un représentant des ONG du secteur de la santé ;

- un représentant de la Faculté de Médecine de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie ;

- un représentant de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social ;

- un représentant de l'Association nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat ;

- un représentant de l'Association nationale des Sages femmes d'Etat.

Art. 15. – Le conseil de Perfectionnement se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président et chaque fois que les circonstances l'exigent. Il ne peut délibérer que si la moitié au moins plus un de ses membres assiste à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de Perfectionnement se réunit dans les huit jours qui suivent la première séance et statue valablement, quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil de Perfectionnement est prépondérante. Un procès-verbal est établi dans les quinze jours et soumis à l'approbation du Ministre chargé de la Santé.

Art. 16. – Le Conseil pédagogique

Le Conseil pédagogique est présidé par le Directeur du Centre. En cas d'empêchement, le Directeur peut désigner le Directeur des Etudes pour le remplacer.

Le Directeur des Etudes, le surveillant général, les enseignants permanents et les représentants des enseignants vacataires sont membres de droit du conseil pédagogique.

Le Conseil pédagogique peut s'adjoindre de toute personne dont la compétence est avérée.

Art. 17. – Le Conseil pédagogique fait des observations et des suggestions sur les programmes en vue de leur meilleure application.

Il propose des mesures susceptibles d'améliorer l'organisation des stages ruraux.

Il propose des modifications susceptibles d'être introduites dans les programmes.

Il donne son avis sur les manuels, les outils et les méthodes d'évaluation des connaissances et d'aptitude dans chaque discipline.

Sur proposition du conseil de Classe, il soumet au Ministre chargé de la Santé l'exclusion définitive d'un élève.

Art. 18. – Le Conseil pédagogique se réunit au moins deux fois par an, au début et à la fin de chaque année scolaire sur convocation du Directeur du Centre.

Il ne peut délibérer que si la moitié au moins plus un de ses membres assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil pédagogique se réunit dans les soixante douze heures qui suivent et statue valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil pédagogique est prépondérante. Un procès-verbal est établi dans les huit jours et soumis à l'approbation du Directeur du Centre.

Des réunions extraordinaires du Conseil pédagogique peuvent être convoquées, lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 19. – Le Conseil de Classe

Le Conseil de Classe est présidé par le Directeur des Etudes.

Les enseignants permanents, le surveillant général et les représentants des enseignants vacataires en sont membres.

Il se réunit sur convocation du Directeur des Etudes.

Il fait des observations sur le travail d'ensemble et sur le travail individuel des élèves.

Art. 20. – Le Conseil de Classe prononce l'une des mesures suivantes :

- l'admission en classe supérieure ;
- le redoublement dans les conditions fixées par l'article 40 ;

Les délibérations sont exécutoires après approbation du Directeur des Etudes. Le Conseil de Classe propose l'exclusion définitive à l'approbation du Conseil pédagogique par l'intermédiaire du Directeur du Centre.

Art. 21. – Le Conseil de Discipline

Le Conseil de Discipline est placé sous la présidence du Directeur du Centre.

Il comprend :

- le Directeur des Etudes ;
- le Surveillant général ;
- deux délégués des élèves dont l'un de la classe de l'élève concerné ;
- deux représentants du collectif des enseignants ;

Le Conseil de Discipline peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile d'entendre.

Art. 22. – La traduction d'un élève devant le Conseil de Discipline est décidée par le Directeur du Centre.

L'élève traduit devant le Conseil de Discipline reçoit au moins huit jours avant la date fixée, communication de son dossier tel qu'il doit être examiné par le Conseil.

Art. 23. – Le Conseil de Discipline se réunit sur convocation de son Président. Il ne peut délibérer que si la moitié au moins plus un de ses membres assistent à la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil

de discipline se réunit dans les 72 heures qui suivent et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Le Conseil de Discipline procède au vote par bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président du conseil de discipline est prépondérante. Un procès verbal est établi dans les huit jours et soumis à l'approbation du Ministre chargé de la Santé.

Art. 24. – Le Conseil de Discipline peut prendre l'une des sanctions suivantes selon la gravité des faits :

- avertissement avec inscription au dossier ;
- blâme avec inscription au dossier ;
- exclusion temporaire pour huit jours au plus ;

Il peut proposer l'exclusion définitive au ministre chargé de la santé.

Art. 25. – Les procédures disciplinaires sont précisées dans le règlement intérieur du Centre.

Comité de gestion

Art. 26. – Le Comité de gestion

La composition et le fonctionnement du Comité de Gestion sont définis par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Santé.

TITRE III. – PERSONNEL ENSEIGNANT

Art. 27. – Le personnel enseignant comprend des enseignants permanents et vacataires. Ils exercent des fonctions pédagogiques et administratives qui sont précisées dans le règlement intérieur.

Art. 28. – Enseignants permanents

Ils sont recrutés parmi les agents de l'Etat titulaires, soit du diplôme de technicien supérieur de santé, option enseignement administration, soit du diplôme d'Etat d'infirmier ou de sage femme et justifiant d'une ancienneté d'au moins dix ans. Ils exercent de façon exclusive, permanente et à temps plein des fonctions d'enseignement.

Art. 29. – Enseignants vacataires

Ils sont nommés chaque année par arrêté du Ministre chargé de la Santé sur proposition du Directeur du Centre, et après autorisation du supérieur hiérarchique pour les agents de l'Etat. Ils assurent à temps partiel des tâches d'enseignement dans le centre.

TITRE IV. – ORGANISATION PEDAGOGIQUE

Art. 30. – Le centre comporte notamment une filière de formation assistants infirmiers dont la durée des études est de deux années.

Art. 31. – Le centre organise également :

- des cycles de formation permanente ;
- des sessions de formation "à la carte" ;

Les modalités d'organisation de ces formations sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Art. 32. – Les programmes et le découpage horaire sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

TITRE V. – RECRUTEMENT

Art. 33. – Le centre régional de formation recrute par voie de concours direct et de concours professionnel pour les sénégalais et sur titre pour les étrangers après étude de dossier.

Art. 34. – Le concours direct est ouvert aux candidats de nationalité sénégalaise âgés de 18 ans au moins au 31 décembre de l'année du concours. Les candidats doivent être titulaires du brevet de fin d'études moyennes (BFEM) ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Art. 35. – Les modalités du concours direct et le nombre de places mis en compétition sont fixés chaque année par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Art. 36. – Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée au Ministre chargé de la Santé ;
- une copie certifiée conforme du diplôme requis ;
- une enveloppe timbrée ;
- un extrait de naissance de moins de 3 mois ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois ;
- un certificat de nationalité sénégalaise ;
- un certificat de visite et contre visite médicale datant de moins de 3 mois.

Art. 37. – Le concours professionnel est ouvert aux agents non fonctionnaires de la santé engagés par référence à des corps des hiérarchies C ou D et justifiant d'une ancienneté d'au moins quatre ans.

Art. 38. – Le dossier de candidature au concours professionnel comprend :

- une demande manuscrite adressée au Ministre chargé de la Santé ;
- un certificat administratif attestant du nombre d'années de service ;
- une enveloppe timbrée ;
- un certificat de visite et contre visite médicale datant de moins de 3 mois ;

- une copie certifiée conforme du diplôme professionnel.

Art. 39. – Les élèves étrangers présentés par leur gouvernement, par un organisme ou par une personne physique disposée à prendre en charge leur frais d'inscription et de séjour au Sénégal, peuvent être admis à un centre régional de formation dans la limite des places disponibles, s'ils remplissent les conditions requises.

Art. 40. – Le dossier de candidature des élèves étrangers est le même que celui des candidats sénégalais.

Art. 41. – Les élèves étrangers admis à un centre régional de formation sont soumis aux mêmes conditions de travail et de discipline que les élèves sénégalais.

Les élèves étrangers doivent souscrire une police d'assurance maladie individuelle durant toute la durée de leur scolarité.

Art. 42. – Le montant et les modalités de paiement des frais de scolarité des élèves étrangers sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

TITRE VI. – SCOLARITE

Art. 43. – Le système d'évaluation est basé sur les évaluations formatives, sommatives et de certification. Le passage en classe supérieure est décidé par le Conseil de Classe sur la base de la réussite à tous les modules de l'année d'études.

Le niveau acceptable de performance requis pour réussir un module est fixé à 60%. L'échelle de mesure utilisée à cet effet peut être graduée de 0 à 100 ou de 0 à 20.

Art. 44. – Aucun redoublement n'est autorisé durant le cycle de formation, sauf cas de force majeure dûment constaté.

Art. 45. – Les études de la filière formation d'assistants infirmiers sont sanctionnées par le diplôme d'assistant infirmier.

Les cycles de formation permanente et les sessions de formation "à la carte" sont sanctionnés par des attestations ou des certificats délivrés par la Direction du Centre.

Art. 46. – Le régime du centre et l'externat.

Toutefois, le bénéfice d'une allocation mensuelle, dont le montant sera fixé par arrêté du Ministre chargé de la Santé, est accordé aux élèves assistants infirmiers pour la durée de la formation.

TITRE VII. – ORGANISATION FINANCIERE

Art. 47. – Les ressources du centre proviennent essentiellement :

- du budget de l'Etat ;
- de subventions ;
- des frais de formation ;
- des recettes issues de prestations de service.

Art. 48. – Les modalités de mobilisation et de gestion des ressources sont fixées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Santé.

TITRE VIII. – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 49. – Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 50. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education, le Ministre du Développement social et de la Solidarité nationale, le Ministre de la Santé et de la Prévention, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle, de l'Alphabétisation et des Langues nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 Décembre 2002.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le premier Ministre,

Idrissa SECK.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n° 666 en date du 14 février 2003 portant classification des chevaux de courses.

Article premier. – La classification des chevaux est basée sur la taille, la race et l'âge.

Art. 2. – Les chevaux de courses sont répartis en différentes classes selon la taille, race et l'âge.

1. Classe des Poulains de deux ans (nés et élèves au Sénégal autre que Pur-Sang Anglo-arabe, importés ou assimilés) ;

2. Classe des Mbayards (poulains classiques et adultes); chevaux dont la taille au garrot est égale ou inférieure à 1,44 m;

3. Classe des Foutankés (poulains classiques et adultes); chevaux dont la taille est supérieure à 1,44 m jusqu'à 1,49 m compris;

4. Classe des Narougors (poulains classiques et adultes); chevaux dont la taille est égale ou supérieure à 1,49 m;

5. Classe des pur-sang, Anglo-arabe, importés et assimilés.

Art. 3. – Les classes de chevaux de courses sont réparties en différentes catégories selon l'âge et la race.

1. Catégorie des poulains de deux ans nés et élevés au Sénégal, autres que pur-sang et assimilés, et ayant 24 à 30 mois au 1^{er} janvier de la saison hippique concernée par la toise.

Aucun cheval de moins de deux ans n'est admis à courir. Les poulains ayant deux ans en cours de saison sont autorisés à concourir.

2. La catégorie des poulains classiques (de 31 mois non faits à 48 mois non faits au 1^{er} janvier de la saison hippique concernée par la toise).

Tout cheval admis à concourir dans cette catégorie passe dans la catégorie supérieure, quel que soit son âge, dès la prochaine saison hippique.

Les poulains classiques ayant participé à trois réunions sont admis à concourir dans la catégorie supérieure correspondant à leur taille, à la demande écrite de leur propriétaire, adressée au Directeur de l'Elevage.

Dans ce cas, les gains acquis dans la catégorie d'origine sont tenus en considération même en cas de changement de nom ou de propriétaire.

3. La catégorie des Mbayards (de 48 mois fait à 12 ans).

4. La catégorie des Foutankés (de 48 mois fait à 12 ans).

5. La catégorie des Narougors (de 48 mois fait à 12 ans).

6. La catégorie des Pur-sang, Anglo-arabe, importés et assimilés.

Art. 4. – Toutes les conditions d'organisation des compétitions de ces différentes catégories de chevaux sont déterminées par la structure chargée de gérer les courses, conformément à sa mission.

Art. 5. – Le poids du jockey et de sa sellerie constituent le poids de charge qui est compris entre :

- 40-45 kg	:	Poulains de deux ans ;
- 44-49 kg	:	Poulains classiques Mbayards ;
- 47-52 kg	:	Poulains classiques Foutankés ;
- 49-54 kg	:	Poulains classique Narougors ;
- 46-54 kg	:	Mbayards dont la taille est égale ou inférieure à 140 cm ;
- 48-56 kg	:	Mbayards dont la taille est comprise entre 141 et 144 cm ;
- 50-58 kg	:	Adultes Foutankés ;
- 52-60 kg	:	Adultes Narougors ;
- 50-58 kg	:	Poulains Pur-sang Anglo-arabe, importés et assimilés ;
- 54-64 kg	:	Adultes Pur-sang Anglo-arabe, importés et assimilés.

Art. 6. – Les femelles courant avec les mâles, en classique, reçoivent dans chaque catégorie une remise de poids de 2 kg.

Les chevaux de 3 ans courant avec des adultes bénéficient d'une décharge de 2 kg. La remise de poids et la décharge sont cumulables sauf dans le cas de handicap ou des courses "open".

Art. 7. – Tout cheval ayant couru dans une catégorie supérieure ne peut participer à une course d'une catégorie inférieure, au cours d'une même année sauf en cas de fusion ou de handicap.

Les poulains classiques de plus de 36 mois sont autorisés à participer à des courses handicap, à la demande de leur propriétaire.

Art. 8. – Les courses handicap ou fusion n'entraînent pas de surcharge pour les vainqueurs.

Art. 9. – Tout poulain de deux ans présenté à la toise doit être muni-obligatoirement d'un certificat d'origine dûment établi par la Direction de l'Elevage.

Les poulains de deux ans sont autorisés à participer au maximum à huit réunions au cours de la saison hippique.

Art. 10. – Tout recours de contre toise formulé contre la décision du vétérinaire doit être adressé au Directeur de l'Elevage, par relation laissant trace écrite, contre décharge mentionnant la date de sa réception.

Le recours doit être formé immédiatement après la toise et dans un délai de dix jours francs, commençant le jour suivant la toise contestée.

L'auteur d'un recours contre la toise de son cheval ou d'un cheval appartenant à un tiers, doit verser une somme non remboursable fixée par l'expert.

Le non-versement de ladite somme dans un délai de huit jours entraîne la déchéance.

Le recours formulé par un tiers n'a pas d'effet suspensif sur la participation du cheval en question aux réunion hippique, s'il a été toisé en cours de saison.

La contre toise est réalisée par l'Ecole Inter-Etats des Sciences et de Médecins vétérinaires de Dakar (E. I. S. M. V.).

Les séances de contre-toise sont publiques.

Art. 11. – Aucun cheval ne peut courir s'il n'a pas fait l'objet de l'établissement d'une fiche d'identité de cheval délivrée par la Direction de l'Elevage.

L'engagement d'un cheval se fait exclusivement sur présentation de la fiche d'identité de cheval au siège de l'organisme chargé de gérer les courses hippiques ou en lieu désigné par lui.

Art. 12. – La classification des chevaux de courses est basée sur le présent arrêté pour une durée d'un an renouvelable.

Art. 13. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 00140 du 11 janvier 2001 portant classification des chevaux de courses.

Art. 14. – Le Directeur de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU TOURISME

ARRETE MINISTERIEL n° 963 en date du 26 février 2003, portant création d'un comité de contrôle de gestion du Complexe king Fahd de Dakar.

Article premier. – Il est créé un comité de contrôle de gestion du Complexe Kind Fahd de Dakar (Méridien Président).

Art. 2. – Le comité est chargé notamment du suivi de la gestion du Complexe King Fahd.

A ce titre, il étudie et émet un avis sur :

- les comptes de l'Hôtel Méridien ;
- les programmes d'investissement et le budget de façon générale ;
- toute modification du contrat liant l'Etat du Sénégal au Groupe Méridien.

Il peut être saisi également de tout problème relatif à la gestion du Complexe King Fahd notamment des rapports des cabinets agréés à cet effet.

Art. 3. – Le comité de contrôle de gestion du Complexe King Fahd est composé comme suit :

Président : le représentant de la Primature.

Membres :

- un représentant du Ministre du Tourisme ;
- le Chef de la Cellule de Gestion et de Contrôle du Portefeuille de l'Etat, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Contrôleur financier de la Présidence de la République ;
- un architecte ou ingénieur représentant le Ministre chargé de l'Urbanisme.

Art. 4. – Le comité se réunira une fois par trimestre sur convocation de son Président. Cette périodicité peut être ramenée à un mois en cas de besoin.

Art. 5. – Les modalités de son fonctionnement seront définies en son sein.

Art. 6. – Le comité peut s'adjoindre toute compétence qu'il jugera utile.

Art. 7. – Le Secrétariat permanent du comité sera assuré par le Directeur des Professeurs et Activités touristiques.

Art. 8. – Le Directeur des Professions et Activités touristiques est chargé de l'application du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté n° 00098 /MTTA/DPAT /BPT du 9 janvier 1996.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS PARLEMENTAIRES NATIONALES, REGIONALES ET DE L'UNION AFRICAINE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 902 en date du 25 février 2003, portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre des Relations avec les Institutions parlementaires nationales, régionales et de l'Union africaine.

Article premier. – M. Seydou Touré, Mle de solde n° 518.093/R, Professeur d'Histoire et de Géographie, précédemment Directeur de Cabinet du Ministre chargé des Relations avec les Assemblées, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre des Relations avec les Institutions parlementaires nationales, régionales et de l'Union africaine.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

COMMUNIQUE DE PRESSE DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION DU 27 JUIN 2002

Le Conseil des Ministres de l'Union s'est réuni en session ordinaire, le 27 juin 2002, au Siège de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, à Dakar, en République du Sénégal, sous la présidence de Mr Tankpadja Lalle, Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations de la République togolaise, son Président en exercice.

Ont également pris part à ces travaux, le Gouverneur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Monsieur Charles Konan Banny, le Président de la Commission de l'Union économique et Monétaire ouest africaine, Monsieur Moussa Touré, le Président de la Banque ouest africaine de Développement, Monsieur Yayi Boni, le Président du Conseil régional de L'Epargne publique et des Marchés financiers, monsieur Lassane Mouké Sacko.

Au titre de la BCEAO, le Conseil des Ministres, après examen de la situation économique, financière et monétaire de l'Union au premier trimestre 2002, a relevé l'impact favorable des résultats de la campagne agricole 2001/2002 sur la conjoncture économique. Ainsi, le taux de croissance réel du produit intérieur brut de l'Union est attendu en amélioration sensible en 2002. Les membres du Conseil se sont également félicités de la poursuite de la consolidation des avoirs extérieurs de l'Institut d'émission qui couvrent l'émission monétaire à hauteur de 119,7%.

Les ministres se sont préoccupés de la persistance des pressions inflationnistes, liée, selon le cas, au renchérissement des produits céréaliers, au relèvement des prix des produits pétroliers ainsi qu'à la hausse des tarifs de l'eau et de l'électricité. En effet, le taux d'inflation, mesuré par l'Indice harmonisé des Prix à la Consommation, s'est établi à 3,8% en moyenne annuelle à fin mars 2002, pour un objectif de 2,0% arrêté dans le cadre du programme monétaire.

Par ailleurs, les ministres ont réitéré la nécessité de la poursuite des efforts d'assainissement des finances publiques et de restructuration du secteur parapublic, en vue du respect des critères retenus dans le cadre du pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité. En vue de la satisfaction des besoins de financement des Trésors, il ont vivement recommandé le recours au marché des titres de la dette publique de l'Union.

Tenant compte des réalisations de 2001 et de l'évolution prévisible de la conjoncture économique en 2002, le Conseil a décidé de reconduire l'objectif de solde de balance des paiements initialement arrêté pour chacun des Etats membres de l'Union.

Il a, en outre, décidé de l'affectation du résultat financier de la BCEAO pour l'exercice 2001.

Les ministres ont noté avec satisfaction l'amélioration des relations entre les Etats membres de l'Union et les Institutions de Bretton Woods au cours de la période allant du 16 février au 15 mai 2002. En effet, au cours de cette période, les Etats membres de l'Union, à l'exception de deux pays, ont bénéficié de l'appui des ressources des Institutions de Bretton Woods dans le cadre de la mise en œuvre de leurs programmes de redressement économique.

Le Conseil a approuvé le projet de Directive relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, ainsi que le projet de Règlement relatif au gel des fonds et autres ressources financières, dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union.

Par ailleurs, le Conseil a pris connaissance du Rapport annuel de la BCEAO pour l'exercice 2001. Il a été tenu informé de la décision du Conseil d'Administration de la BCEAO autorisant la participation de la Banque centrale au capital social de la future Banque régionale de Solidarité (BRS-SA), appelée à jouer un rôle important dans la lutte contre la pauvreté.

Les ministres ont pris connaissance de l'évolution des financements de la campagne de la commercialisation des produits agricoles locaux dans les pays de l'Union. A ce titre, ils ont convenu de prendre des mesures favorisant l'accroissement de la participation des banques de l'Union auxdits financements.

Le Conseil a également été tenu informé de l'évolution des transactions financières de l'Agence monétaire de l'Afrique de l'Ouest au cours du premier trimestre 2002, ainsi que des rapports des présidents des comités nationaux du crédit pour la même période.

Au titre de la Commission bancaire, le Conseil des Ministres a pris acte des conclusions des travaux de la quarante-huitième session de cet organe, tenue le 24 juin 2002.

Au titre du Conseil régional de l'Epargne publique et des Marchés financiers, le Conseil des Ministres a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001. Il a également adopté un Collectif budgétaire pour cette Institution au titre de l'exercice 2002.

Après avoir entendu le rapport sur l'évolution du marché financier régional, le Conseil a décidé de la mise en place d'un Comité de Pilotage, en vue de l'approfondissement et de la mise en œuvre d'un plan d'actions, visant à redynamiser le marché financier régional.

Le Conseil a enfin été tenu informé du compte rendu des activités du marché financier au cours du premier trimestre 2002.

Au titre de la Banque ouest africaine de Développement, le Conseil a approuvé les comptes de ladite institution pour l'exercice clos le 31 décembre 2001. Le Conseil a également approuvé le rapport annuel de la BOAD pour l'exercice 2001.

Il a, en outre, approuvé la décision portant création au sein de la BOAD, d'un instrument spécifique dénommé le Fonds de Développement et de Cohésion à travers lequel seront financés les projets du secteur public non marchand visant la lutte contre la pauvreté et l'intégration économique régionale.

Le Conseil a notamment pris connaissance des dossiers relatifs :

- au bilan des réalisations à mi-parcours des précisions financières de l'exercice 2002 ;
- à la situation de la mobilisation des ressources extérieures et de la mise en œuvre de la contribution de la BOAD dans le cadre de l'Initiative pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés (PPTE) ;
- aux résultats de la réunion régionale de concertation sur la filière coton dans les Etats membres de l'UEMOA, organisée par la BOAD le 1^{er} mars 2002 à Lomé ;
- à l'atelier régional de concertation sur le bilan des processus de privatisation des services publics collectifs (eau, électricité, télécommunications) dans les Etats membres de l'UEMOA, organisé par la BOAD, les 6 et 7 mai 2002, à Lomé.

Au titre de la Commission de l'UEMOA, le Conseil a d'abord examiné le rapport d'exécution de la surveillance multilatérale au premier semestre de l'année 2002. Ce rapport évalue les performances économiques et financières des Etats membres de l'Union au cours de l'année 2001, indique les prévisions pour l'année 2002 et, sur cette base, s'attache à proposer des orientations de politique économique pour l'année 2003.

Ainsi l'activité économique des Etats membres de l'Union s'est déroulée dans un contexte marqué par un ralentissement et l'activité économique mondiale, une inflation modérée et, dans l'ensemble, une persistance de la baisse des cours des matières premières exportées par l'Union. Le taux de croissance du PIB de l'Union a été de 2,4 % en 2001 contre 0,9 % en 2000. L'activité a été impulsée par la reprise de la consommation et de l'investissement privé, en liaison avec l'augmentation des revenus des ménages et l'amélioration du climat socio-politique dans certains Etats membres.

Le raffermissement de l'activité économique a été accompagné par l'apparition de tensions sur les prix avec un taux d'inflation annuel moyen de 4,1 % contre 1,8 % en 2000. Cette remontée de l'inflation est imputable à l'augmentation des prix des produits alimentaires et du transport ainsi qu'aux effets de la hausse de la TVA dans certains Etats membres, dans le cadre de l'harmonisation des fiscalités intérieures au sein de l'UEMOA.

Au niveau des finances publiques, le déficit budgétaire global de l'Union s'est réduit en représentant 1,3 % du PIB nominal en 2001 contre 1,9 % l'année précédente. Toutefois, la situation est demeurée préoccupante en raison du poids du service de la dette et de l'accumulation de nouveaux arriérés de paiement intérieurs et extérieurs dans certains Etats membres.

En 2002, la croissance économique de l'Union serait plus soutenue, en se situant à 4,8 %. Elle serait portée par l'ensemble des secteurs. La situation des finances publiques se détériorerait cependant, suite à une progression des dépenses publiques plus forte que celle

des recettes. Le déficit budgétaire global rapporté au PIB serait de 1,8% contre 1,3% en 2001. L'existence d'importants besoins de financement résiduels pourrait entraîner, en l'absence de mesures correctrices, l'accumulation de nouveaux arriérés de paiements intérieurs et extérieurs.

L'évaluation des performances économiques en 2001 et les perspectives pour 2002 indiquent un ralentissement du rythme de convergence dans l'Union. En vue de remédier à cette situation, le Conseil a formulé des recommandations pour chaque Etat membre, visant à améliorer ses performances économiques et financières dès l'année 2002, horizon de convergence. De même, pour consolider ces performances, il a adopté une Recommandation relative aux orientations de politique économique des Etats membres pour l'année 2003, reposant sur les trois principaux axes suivants : le renforcement de l'assainissement des finances publiques l'accélération des réformes structurelles et la réalisation des conditions permettant de bénéficier des mécanismes d'allègement de la dette dans le cadre de l'initiative PPTE renforcée.

En matière de surveillance multilatérale, le Conseil a également examiné les programmes pluriannuels de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité au titre de la période 2002 - 2004 de la République de Guinée Bissau et de la République Togolaise. Il a adopté des décisions invitant ces Etats à réaménager lesdits programmes, dans un souci d'accélération de la convergence dans l'Union.

Le Conseil a, en outre, adopté une Directive relative à la réforme et au financement des Conseils des Chargeurs des Etats membres de l'UEMOA ainsi qu'une Recommandation sur la simplification et l'harmonisation des procédures administratives et de transit portuaire au sein de l'Union.

La Directive confirme les missions d'assurances aux chargeurs, de défense et de représentation de leurs intérêts sur toute la chaîne des transports. Elle invite par ailleurs, les Etats membres à veiller à ce que tout prélèvement au profit des Conseils des Chargeurs se fasse conformément aux textes en vigueur au sein de l'UEMOA.

Quant à la Recommandation, elle prévoit des mesures permettant d'améliorer l'efficacité et la compétitivité des ports de l'Union.

Le Conseil a adopté le programme commun du transport aérien des Etats membres de l'UEMOA, qui fixe un ensemble d'objectifs fondamentaux, dont la réalisation contribuera à un développement sûr, ordonné et efficace du transport aérien dans un environnement concurrentiel.

Le Conseil a également adopté la première série de textes du cadre juridique communautaire du transport aérien. Il s'agit de deux Règlements relatifs aux conditions d'agrément du transporteur aérien et aux tarifs, ainsi que d'une Directive concernant les enquêtes sur les accidents et les incidents graves de l'aviation civile.

L'application de ces textes réglementaires permettra d'introduire davantage de transparence et de rigueur dans le suivi des entreprises du transport aérien. Elle améliorera également la desserte aérienne du territoire de l'Union et contribuera à une meilleure qualité du service et à une baisse des tarifs applicables dans le domaine du transport aérien.

En vue de rendre plus compétitives les industries communautaires, le Conseil a adopté un Règlement portant modification de la catégorie de certains intrants utilisés par les entreprises de l'Union.

Le Conseil a aussi examiné un projet de Décision portant adoption d'une Charte et d'un programme d'appui et de développement des centres d'excellence régionaux au sein de l'UEMOA.

Après des échanges de vues, le Conseil a adopté ce projet de Décision qui contribuera à renforcer la capacité des institutions d'enseignement supérieur à répondre aux besoins de formation de niveau troisième cycle et de recherche des Etats membres de l'UEMOA.

Le Conseil a par ailleurs pris acte de l'état de mise en œuvre des réformes économiques entreprises par l'UEMOA et invité les Etats membres à appliquer toutes les décisions prises par les instances compétentes de l'Union.

Le Conseil s'est, en outre, préoccupé des réformes institutionnelles devant être mises en œuvre au sein de l'UEMOA, au cours de l'année 2002, sur instructions de la Conférence des Chefs de l'Etat et de Gouvernement de l'Union.

Le Conseil a dans ce cadre, donné des orientations à la Commission sur les dispositions à prendre pour le parachèvement du projet de Traité portant création du Parlement de l'UEMOA, la révision du Traité de l'Union et le projet de texte communautaire en cours d'adoption sur la libre circulation des personnes et le droit d'établissement au sein de l'Union.

Les ministres, très sensibles à l'accueil chaleureux et fraternel qui leur a été réservé durant leur séjour au Sénégal, expriment à Son Excellence, Maître Abdoulaye Wade, au Gouvernement ainsi qu'au peuple sénégalais, leur profonde gratitude.

Fait à Dakar, le 27 juin 2002

Le Président du Conseil des Ministres,
Tankpadja LALLE

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^{re} Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ, *notaires*
Etude de M^{re} Patricia Lake Diop, *notaire*
5, rue Victor Hugo - Dakar

Société anonyme avec Conseil d'Administration

SAI KOUSS

Capital social : 10.000.000 de francs CFA
Siège social : 18, Avenue Léopold Sédar Senghor à Dakar
R.C. n° SN-DKR-2003-B-5562 du 21/05/2003

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

1 - Par acte en date à Dakar du 16 mai 2003 reçu au rang des minutes de M^{re} Patricia Lake Diop, notaire à Dakar le même jour, il a été établi les statuts d'une société anonyme avec Conseil d'Administration, soumise aux dispositions de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du G.I.E. ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : **S.A.I. KOUSS**

Siège social : 18, Avenue Léopold Sédar Senghor à Dakar

R.C. : SN-DKR-2003-B-5562 du 21/5/2003

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce.

Capital social : Dix millions de francs CFA divisé en 1.000 actions numéraire de 10.000 francs CFA chacune, numérotées de 1 à 1.000.

Apport en numéraire : 10.000.000 de francs C.F.A.

Apport en nature : néant

Objet. - L'acquisition, la vente, la construction, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement d'immeubles bâtis ou non bâtis;

la réalisation de tous travaux relatifs aux domaines du bâtiment, des travaux publics et du génie civil;

toutes opérations de promotion immobilière;

toutes activités d'achat de gré à gré par adjudication judiciaire ou autrement, de prise à bail, de mise en valeur, de gestion et d'aménagement ou d'administration de tous biens mobiliers ou immobiliers devant avoir le caractère de biens indivis entre les porteurs de parts;

la rénovation desdits biens ainsi que leur valorisation

la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire;

et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social.

TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont exclusivement au porteur.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires ou au profit des conjoints, ascendants ou descendants.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers à la Société qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi.

CONSTITUTION DE RESERVES REPARTITION DES BENEFICES ET DU BONI DE LIQUIDATION

L'Assemblée générale décide de l'affectation du résultat dans le respect de la loi et des statuts.

Elle constitue des dotations nécessaires à la réserve légales et aux réserves statutaires.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve; le bénéfice est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

ADMISSION AUX ASSEMBLEES ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE

L'Assemblée générale est composée de tous les actionnaires quelque soit le nombre de leurs actions.

Les actions sont toutes de même catégorie.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire actionnaire ou tiers.

Les administrateurs non actionnaires peuvent participer à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription préalable des actions nominatives et au dépôt des actions au porteur au lieu précisé par l'avis de convocation ou à la production d'un certificat de dépôt des actions au porteur délivré par le dépositaire de ses actions.

Aux termes des statuts sociaux, les premiers administrateurs ont été nommés pour un an renouvelable.

- Monsieur Ibrahima Aboukhalil;
- Monsieur Karim Aboukhalil;
- Monsieur Tareck Abdallah.

Et les commissaires aux comptes pour trois ans renouvelables.

- Monsieur Omar Sambe, expert comptable à Dakar 5, Avenue Carde en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire.

- Et Monsieur Mamadou Ibra Diallo, expert comptable, demeurant Dakar, 5, avenue Carde en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

II - Suivant déclaration de souscription et de versement reçu au rang des minutes du notaire susnommé le 16 mai 2003, les actionnaires ont reconnu que les 1.000 actions de 10.000 francs chacune de la société toutes à souscrire et à libérer en numéraire, ont été entièrement libérées par deux actionnaires.

Et qu'il a été versé la somme de dix millions de francs CFA (10.000.000), qui a été entièrement déposée dans un compte ouvert dans les livres du notaire soussigné pour y rester bloquée jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier.

III - Aux termes de ses délibérations en date à Dakar du 16 mai 2003, dont un exemplaire du procès-verbal original a été déposé au rang des minutes du notaire susnommé le même jour, le Conseil d'Administration a nommé :

- Monsieur Ibrahima Aboukhalil en qualité de Président Directeur général (P.D.G.) pour la durée de son mandat d'administrateur.

Deux expéditions des actes constitutifs de la société dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour Extrait et Mention,
M^e Patricia Lake DIOP, notaire.

Etude de M^{re} Mouhamadou Moustapha Thiam
et Serigne Mbaye Badiane, notaires associés
34, 36, Bd de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 26 384-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar au nom de M^{me} Maguette Guèye, ménagère, née le 25 avril 1931 à Kaolack (Sénégal). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5079 de Thiès appartenant à M. André Rochard. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18 772-DG appartenant à M. Khalifa Guèye. 2-2

Etude de M^e Alissatou Guèye Diagne, *notaire*
16, Rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 309-DP. 2-2

Etude de M^{es} Daniel-Sédar Senghor et Jean-Paul Sarr,
notaires associés
13, 15, rue Colbert x rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 23 152-DG, propriété de M^{me} Ndiaye, née Jeanne Ndia.
2-2

Etude de M^{es} Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ, *notaires*
5, Avenue Carde - B.P. 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2082
de Rufisque appartenant à Feue Mame Dieynaba
Guèye et du certificat d'inscription y afférent. 2-2

Etude de M^e Ibrahima Mbodj, *Avocat à la Cour*
24, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18164-
DG appartenant à M. Mamadou Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2105-
DG appartenant à M. Omar Kâne. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2781-
DG appartenant à M. Omar Kâne. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*
83, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers
n° 3146 et 16965-DG appartenant à feu Louise Léonie
Gibert Thomas. 2-2

Etude de M^e Serigne Amadou Mbengue, *Avocat à la Cour*
Résidence Mariama Bâ, avenue Blaise Diagne x Gueule Tapée - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du bail objet du lot
n° 25 du titre foncier n° 2887-DG alors consenti à
M. René Ndiaye ainsi que le certificat d'inscription du
nantissement effectué par la SNR sur ledit bail. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2310-
DP appartenant au sieur Mor Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17638-
DG devenu depuis titre foncier n° 654 de Dakar Plateau
appartenant au sieur Mor Maty Sarr. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 325-
DP appartenant à la S.N.R. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1875-
DP appartenant au sieur Abdou Khadir Thior. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2223-
DP appartenant au sieur Mor Niang. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1024-GRD
ex 17.777-DG appartenant à M. Alioune Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6762-
DG appartenant aux sieurs Mapaté Guèye et Demba
Guèye. 2-2